

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise;

ARRETE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune de Sommant est établi à compter du: 23 décembre 2008

Article 2: le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 3: le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises aux sous-préfète d'Autun, préfet de Saône et Loire, chef du service interministériel de défense et de sécurité civiles, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Saône et Loire, commandant de la Brigade de gendarmerie de Lucenay L'évêque, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental de l'équipement et au président du conseil général de Saône et Loire.

Fait à Sommant le 23 décembre 2008

Le Maire,

Jean-Baptiste PIERRE